

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la requête conjointe de Me Dominique Dubouch et de M. Stéphane Mounier en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la chambre des notaires de Polynésie française en date du 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du procureur général en date du 12 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — M. Stéphane Mounier est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office notarial de Me Dominique Dubouch, en résidence à Papeete.

Art. 2. — M. Stéphane Mounier devra prêter serment avant son entrée en fonction.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1784 CM du 4 décembre 2012 portant modification de l'article A. 121-9 du code de l'environnement de la Polynésie française.

NOR : ENV1202406AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004492 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 22 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — A l'article A. 121-9, second alinéa, du code de l'environnement susvisé, la phrase : "Toutefois ces interdictions ne concernent pas le requin Mako (*Isurus oxyrinchus*)" est supprimée.

Art. 2. — A l'article A. 121-9, dernier alinéa, du code de l'environnement susvisé, la dernière phrase : "Toutefois, le commerce et la détention de requin Mako (*Isurus oxyrinchus*) restent autorisés" est supprimée.

Art. 3. — *Dispositions transitoires*

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'interdiction prévues, tout spécimen de requin Mako (*Isurus oxyrinchus*), sont tenues de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un (1) an à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 1785 CM du 4 décembre 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

NOR : DRM1202002AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;